

Centre administratif  
Ostermundigenstrasse 99B  
CH - 3006 Berne

Tel. +41 31 633 42 99  
www.vkm-asm.ch  
info@vkm-asm.ch

Département fédéral de justice et police  
M. le Conseiller fédéral B. Jans  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Par courriel :  
[vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch](mailto:vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch)

Berne, le 13 novembre 2024

## **Prise de position concernant la reprise et la mise en œuvre des bases juridiques relatives au pacte de l'UE sur la migration et l'asile (développements de l'acquis de Schengen et de l'acquis de Dublin)**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de prendre position au sujet de la reprise et de la mise en œuvre des bases juridiques relatives au pacte de l'UE sur la migration et l'asile.

Nous saluons le fait que la Suisse se rallie aux efforts de l'UE afin de réduire la migration irrégulière vers et au sein de l'Europe. Toutefois, il nous semble que, la proposition de mise en œuvre dans le droit national n'est pas encore entièrement aboutie dans différents domaines. C'est pourquoi nous souhaitons que des précisions et des ajustements soient apportés à certains points du projet.

### **1. Reprise et mise en œuvre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration**

Dans le domaine de la détention Dublin, la reprise du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration conduit à des changements qui concernent directement les services cantonaux de migration. Les art. 44 et 45 du règlement prévoient un placement en détention plus court ainsi qu'un nouveau motif de placement en détention. Le délai raccourci de mise en détention est concrétisé à l'art. 76a a. 3 LEI en vertu duquel la détention pendant la préparation de la décision Dublin est désormais limitée à quatre semaines au maximum (let. a) et celle de la détention en vue du renvoi Dublin est réduite de six à cinq semaines (let. c).

Il est vraisemblable que la durée réduite du placement en détention en phase préparatoire ne présentera pas de défi particulier pour les services cantonaux de migration. Etant donné que la détention en phase préparatoire ordonné par les services cantonaux de migration intervient le plus souvent en lien avec les cas Dublin de catégorie III et qu'elle est convertie en détention en vue du renvoi dès que le SEM a prononcé une décision de non entrée en matière, les autorités fédérales seront certainement confrontées à une contrainte de temps accrue. Ces dernières devront veiller, après l'accord de l'Etat correspondant, à ce que la décision de renvoi soit envoyée rapidement à l'autorité de migration compétente.

En revanche, le fait de raccourcir le délai de la détention Dublin ordinaire de six à cinq semaines augmentera les contraintes de temps pour tous les acteurs, ceci en particulier lorsqu'il s'agit de personnes qui ne coopèrent pas et auxquels tous les types de mesures, jusqu'au vol spécial, devront être appliquées. Déjà actuellement, les délais en vigueur s'avèrent en partie trop courts, car le délai de transfert commence à courir dès que l'autre Etat Dublin a donné son accord (et non avec la communication de la décision de transfert du SEM). Raison pour laquelle les cantons sont tributaires du fait que le SEM prononce les décisions rapidement et les transmet sans délai à l'autorité en charge de l'exécution. En raison de la charge de travail élevée au SEM, actuellement ceci n'est pas toujours possible. Des délais (encore) plus brefs pourraient compromettre le respect du délai de transfert et comporter un risque la Suisse devienne compétente pour le traitement des demandes d'asile concernées. En tant que mesure pour éviter le dépassement du délai de transfert, l'ASM suggère donc d'inscrire au niveau de l'ordonnance que les décisions doivent être rendues et notifiées immédiatement aux cantons compétents pour l'exécution.

Puisque l'adaptation de ces délais est un développement de l'acquis de Dublin et qu'elle est partant contraignante pour la Suisse, il nous semble d'autant plus important que les nouvelles possibilités dans le domaine de la détention Dublin qui augmentent la marge d'appréciation des administrations compétentes soient utilisées de manière conséquente. Dans ce contexte, nous suggérons que le nouveau motif de détention de la menace pour la sécurité et l'ordre publics (art. 76a LEI) soit interprété de la manière la plus large possible et soit ancré dans la législation nationale de telle manière qu'il puisse aussi s'appliquer pour des personnes qui en raison de petites délinquances récurrentes, mettent le système et la société face à de grands défis. De plus, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que selon les nouvelles dispositions légales européennes, la mise en détention dans le cadre de la procédure Dublin ne présuppose plus l'existence d'un « risque important de passage à la clandestinité », mais seulement « un risque de fuite ». Ici aussi, nous sommes d'avis que dans la législation nationale cette adaptation devrait être formulée de telle manière que les autorités compétentes disposent d'une marge d'appréciation aussi étendue que possible. Ce n'est qu'ainsi qu'elles pourront effectuer leurs tâches en matière d'exécution en temps opportun et de manière efficace.

De plus, selon les services cantonaux de la migration, différentes questions se posent au sujet des nouvelles dispositions prévues pour le transfert de mineurs non accompagnés (RMNA). Jusqu'ici, les RMNA qui déposaient une demande d'asile en Suisse étaient toujours admis en procédure nationale, qu'ils aient ou non déjà déposé une demande d'asile dans un autre Etat Dublin. La documentation ne précise pas de quelle manière le flux d'informations sur les mesures d'instruction déjà effectuées par un autre Etat membre sera assuré, ni si les autorités cantonales d'exécution auront accès aux résultats de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci serait pourtant indispensable, d'autant plus qu'elles seront tenues, aussi bien par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration que par la Convention relative aux droits de l'enfant, d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et d'accorder une importance primordiale à cet aspect. Sans ces documents, les autorités cantonales d'exécution devraient procéder elles-mêmes à des mesures d'instruction approfondies, sachant qu'elles sont tenues de traiter les procédures RMNA en priorité. En cas de transfert, la mise en place d'un dispositif conforme aux droits des enfants entraînera inévitablement une charge de travail supplémentaire importante pour les autorités de la migration et les éventuels accompagnants (police cantonale, accompagnement sociale). Par conséquent, l'ASM suggère que les exigences relatives à l'évaluation de l'intérêt supérieur de

l'enfant découlant du règlement sur la gestion de l'asile et de la migration soient précisées au niveau de l'ordonnance.

Le projet prévoit en outre que la Suisse participe de manière volontaire au mécanisme de solidarité. Etant donné que la reprise volontaire de cet instrument représente une décision politique, l'ASM ne souhaite pas se prononcer à ce sujet. A notre avis, si la Suisse devait opter pour une participation, les cantons devraient impérativement être impliqués dans le processus de décision, en particulier lorsque l'admission de demandeurs d'asile est envisagée en tant que mesure. A cet égard, nous préconisons une adaptation de la proposition à l'art. 113a LAsi.

## 2. Arrêté fédéral sur la reprise et mise en œuvre du règlement Eurodac

L'article 109I alinéa 1 LEI prévoit que les mineurs non accompagnés appréhendés par l'OFDF sont systématiquement remis aux autorités cantonales, puisque celles-ci doivent désigner une personne de confiance pour la saisie des données biométriques. Nous estimons que ce transfert constitue une étape superflue. Les centres fédéraux disposent de structures adaptées aux RMNA, y compris de personnes de confiance. Du point de vue de l'ASM, il serait plus pertinent de contacter une personne de confiance d'un centre fédéral d'asile et que la saisie des données biométriques soit assurée par l'OFDF avec son assistance. De manière générale, l'ASM est de l'avis qu'il est plus rationnel de contacter une personne de confiance d'un centre fédéral que de faire appel à une personne de confiance des cantons, quelle que soit l'autorité qui a appréhendé un RMNA. Par ailleurs, il faut partir du principe que les RMNA qui ne déposent pas de demande d'asile seront peu nombreux.

L'ASM suggère donc que pour la saisie des données biométriques de RMNA appréhendés, il soit fait appel à des personnes de confiance des centres fédéraux au lieu de personnes de confiance des cantons. L'article 109I alinéa 1 LEI serait à adapter en conséquence.


## 3. Reprise et mise en œuvre du règlement sur le filtrage

La mise en œuvre du règlement sur le filtrage (Screening-Regulation) est conditionnée à une collaboration sans faille de nombreux acteurs à différents échelons de l'Etat. Selon nous, il est important que ces procédures soient bien muries et accompagnées par des modèles de processus, pour l'élaboration desquels toutes les administrations concernées doivent être impliquées. Les démarches administratives inutiles et les détours doivent, autant que possible, être évités. A cet effet, le SEM a mis en place un groupe de travail, mais ce dernier n'a débuté ses travaux que récemment. A ce stade, il est encore impossible de prévoir les conséquences de la reprise et de la mise en œuvre du règlement sur le filtrage sur les ressources des administrations cantonales. Raison pour laquelle, il n'est pas possible de prendre position de manière détaillée dans le cadre de la procédure de consultation actuelle.

Dans ce contexte, nous souhaitons toutefois suggérer qu'il soit examiné si le transfert de migrant·e·s appréhendé·e·s qui n'ont pas encore été contrôlé·e·s aux autorités cantonales est vraiment nécessaire. A notre avis, il serait plus judicieux d'accorder cette compétence à l'OFDF. Un transfert conduirait à des contraintes inutiles et entraînerait une surcharge de travail. Il faut s'assurer que les vérifications soient effectuées rapidement afin que les procédures de renvoi conformément à la directive sur le retour, puissent être entamées rapidement.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour l'attention portée à nos demandes et vous prions de bien vouloir les intégrer dans le cadre des travaux ultérieurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Jürg Eberle  
Président

Copie  
Membres de l'ASM  
Secrétariat général de la CCDJP